

Chapitre 16

QCM

Réponse unique

1. **SCP signifie :**
 - a. société civile professionnelle.
2. **SCM signifie :**
 - b. société civile de moyens.
3. **GAEC signifie :**
 - b. groupement agricole d'exploitation en commun.
4. **EARL signifie :**
 - d. exploitation agricole à responsabilité limitée.
5. **Parmi ces propositions, quel est le nombre d'associés que l'EARL ne peut avoir ?**
 - d. 11 associés.

Une ou plusieurs réponses exactes

6. **Un GAEC peut avoir comme capital social :**
 - a. 1 500 €.
 - c. 10 000 €.
7. **Dans un GAEC, le nombre d'associés peut être de :**
 - b. 3.
 - c. 9.
8. **En principe, sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales d'une SCI ne sont cessibles qu'avec l'accord unanime des associés, sauf :**
 - b. en cas de cession aux ascendants.
 - d. en cas de transmission aux ascendants.
9. **Les associés d'une SCP sont responsables des dettes sociales à l'égard des tiers :**
 - b. indéfiniment.
 - c. solidairement.
10. **Qu'en est-il de la responsabilité des associés d'un GAEC ?**
 - c. Ils sont responsables des dettes sociales dans la limite de deux fois la part de capital social possédée.
 - d. Ils sont responsables des faits de leur activité professionnelle personnellement et indéfiniment.

Réponse à justifier

11. M. et Mme Bouval ont créé une EARL en 1990. Aujourd'hui, M. Bouval est décédé. Mme Bouval se demande si elle va pouvoir continuer l'activité et ce qu'il va advenir de la société.

c. L'EARL peut continuer et devenir unipersonnelle si les parts sociales ont été transmises à l'associé survivant.

Explications : l'EARL peut compter entre un et dix associés. Donc, dans le cas d'une EARL entre un couple, en cas de décès d'un des époux, et s'il y a eu transmission au conjoint survivant, alors l'EARL continue à exister et devient unipersonnelle.

12. Le GAEC de la famille Fortex est une société qui élève des bisons dans le Jura. À cause d'une grave épidémie, la plupart du troupeau est tombé malade ; par conséquent, les dettes de la société s'accumulent. La famille Fortex se demande qui va devoir les payer.

b. Dans un GAEC, la responsabilité des associés est limitée à deux fois le montant de leur apport : chaque associé est responsable jusqu'au double de son apport.

Explications : les associés d'un GAEC sont responsables de manière limitée à deux fois le montant de l'apport réalisé dans le capital social. Ainsi, chaque associé du GAEC familial sera engagé sur son patrimoine social jusqu'à deux fois le montant de son apport.

13. Anne Vannier, photographe de mode, aimerait bien placer son argent. Elle a entendu parler d'une EARL familiale de son village qui cherche des investisseurs. Cependant, elle ne sait pas si elle peut être associée de cette EARL, car elle a entendu dire qu'il fallait être exploitant pour le devenir.

a. C'est faux, une EARL peut être composée d'associés exploitants et d'associés simples apporteurs en capitaux.

Explications : une EARL est composée d'associés exploitants et d'associés apporteurs de capitaux, contrairement à un GAEC dans lequel les associés ne peuvent qu'être exploitants dans la structure. Anne Vannier pourra par conséquent investir dans l'EARL de son village, en tant qu'associé apporteur de capitaux.

14. Anne Vannier et son mari ont décidé de placer leur argent dans l'EARL familiale de leur village, composée uniquement d'exploitants : le couple Robert et Marie-Thérèse Bruel, ainsi que leur fils Yoan Bruel. Le fils veut se retirer de l'exploitation, afin de commencer des études dans le marketing. Robert Bruel, lui, a envie de prendre sa retraite. Le père et le fils cèdent leur part à Marie-Thérèse. Celle-ci propose au couple Vannier d'acquérir 49 % des parts. Le couple se demande si c'est possible.

c. Non, ce n'est pas possible, car les associés exploitants doivent être majoritaires en nombre.

Explications : une EARL est composée d'associés exploitants et d'associés apporteurs de capitaux. Les associés exploitants doivent être majoritaires et détenir plus de 50 % des parts de capital. Ici, l'exploitante aurait 51 % des parts sociales, donc la première condition est remplie, mais elle serait la seule exploitante. Le couple d'apporteurs en capitaux serait en majorité, ce qui n'est pas possible. Le père et le fils doivent rester associés exploitants ou Marie-Thérèse doit trouver deux autres associés exploitants pour intégrer le couple en tant qu'investisseurs (ou un seul associé exploitant si un seul époux intègre l'EARL).

15. Finalement, Anne Vannier a investi seule dans l'EARL, à hauteur de 40 %. Marie-Thérèse Bruel a quant à elle trouvé un second exploitant, Thomas Virenque : ils ont 30 % chacun. Cependant, après quelque temps, rien ne va plus dans l'EARL : les dettes s'accumulent car les produits agricoles qu'ils proposent ne se vendent plus. Ils se demandent qui est responsable des dettes de la société.

a. Les trois associés sont responsables des dettes sociales à hauteur de leur apport.

Explications : dans une EARL, les dettes sociales sont remboursées par l'actif social. Ainsi, tous les associés ne sont responsables qu'à hauteur de l'apport qu'ils ont fait dans la société. Ainsi, les trois associés risquent de perdre leur apport, mais ils ne pourront pas être appelés sur leur patrimoine personnel.

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

Selon l'article L. 323-1 et L. 323-2 du Code rural, seules les personnes physiques, majeures et exploitantes agricoles peuvent être associées dans un GAEC.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, Anne Paul ne semble pas être exploitante agricole, or il faut bénéficier de cette qualité pour être associé d'un GAEC. Ainsi, Anne Paul ne pourra pas devenir associée du GAEC.

EXERCICE 2

Règles de droit

Selon le Code rural, l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) est une forme de société civile à objet agricole.

Le capital social doit être d'au minimum 7 500 €. Elle compte entre un et dix associés, des personnes physiques, soit :

- exploitants : ils doivent être majeurs, participer effectivement aux travaux de l'exploitation, être majoritaires, détenir plus de 50 % des parts de capital, et sont seuls susceptibles d'être gérants de l'EARL ;
- simples apporteurs en capitaux : ils ne sont pas exploitants, sont majeurs ou mineurs, et contribuent à la formation du capital social.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, les enfants du couple Labaume sont deux et souhaitent constituer une société dans le domaine agricole. Ils respectent donc la condition du nombre d'associés minimum et celle du domaine d'activité de leur société. Ils peuvent donc créer une EARL.

Cependant, il leur faudra réunir au moins 7 500 € de capital social. Ils n'ont apparemment pas les fonds nécessaires. Pour les trouver, ils peuvent faire entrer des associés simples apporteurs de capitaux dans leur structure : majeurs ou mineurs, ils ne sont pas exploitants et ne travaillent pas dans l'EARL, ce ne sont que des apporteurs de capitaux, mais qui ne doivent pas détenir plus de 50 % des parts sociales.

Ainsi, pour constituer leur EARL, les deux associés devront faire entrer des associés apporteurs de capitaux, afin de réunir le minimum de capital. Cependant, il faudra qu'ils détiennent au moins 50 % du capital social.

EXERCICE 3

Règles de droit

Selon l'article 1852 du Code civil, les décisions des associés d'une SCP sont prises à l'unanimité, sauf disposition contraire des statuts. Les parts ne sont donc cessibles qu'avec l'accord unanime des associés, sauf en cas de cession ou transmission aux ascendants, descendants et héritiers (et sauf disposition contraire des statuts).

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, un associé de SCP souhaite vendre ses parts sociales. Il souhaite les céder à un tiers, qui n'est *a priori* pas un ascendant, descendant ou héritier. Il n'est pas fait mention des statuts. Ainsi, afin que la cession soit valable, il lui faudra obtenir l'accord unanime des deux autres associés.

Cas de synthèse

Règles de droit

Concernant la révocation du gérant d'une SCI, le Code civil indique que la décision doit être prise en assemblée générale par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (article 1851 alinéa 1), sauf disposition contraire des statuts, et avec juste motif (par exemple, un refus de prendre une décision importante pour l'intérêt social, une négligence, etc.).

Cependant, dans le cas où le gérant est majoritaire, il pourrait bloquer la décision de révocation en interne. Donc la loi prévoit que la révocation peut également être demandée au juge pour cause légitime. La cause légitime se différencie de celle de juste motif, dans le sens où elle s'apprécie au regard de l'intérêt de la société, et non pas uniquement de celui des associés.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, le gérant de la SCI est majoritaire. Donc, il risque de bloquer la décision de révocation. L'associée qui souhaite la révocation du gérant doit donc passer par une demande judiciaire de révocation pour cause légitime.

La cause légitime invoquée peut être ici le non-respect des obligations légales. En effet, le compte rendu de gestion annuel s'impose au gérant et le contexte familial ne doit pas faire oublier le respect des obligations légales, quels que soient l'usage des associés et leur manque d'intérêt pour la société.

Donc, il semblerait que les juges vont prononcer la révocation du gérant pour cause légitime, à savoir l'absence de respect de ses obligations légales.